

La mise en place progressive du SCN 1993 dans le SCNC et ses effets sur les Comptes économiques du Québec (2^e partie)

Richard Barbeau, coordonnateur : comptabilité économique

INTRODUCTION

En décembre 1997, Statistique Canada (SC) publiait la révision historique du Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC). Celle-ci avait, entre autres objectifs, celui d'appliquer le Système international de comptabilité nationale de 1993 (SCN 1993), publié sous les auspices de cinq organismes internationaux. De son côté, l'Institut de la statistique du Québec publiait un article décrivant les principaux changements introduits par cette révision et, plus particulièrement, leurs effets sur les Comptes économiques du Québec.

Même si, à cette époque, le Canada a mis en application, dans le SCNC 1997, la plupart des recommandations du SCN 1993, il subsistait certaines différences entre le SCNC 1997 et le SCN 1993, mais plusieurs de celles-ci n'avaient qu'une incidence légère sur le PIB global¹. Depuis, SC a entrepris d'éliminer certaines de ces différences pour se conformer aux recommandations du SCN 1993.

Ces révisions ont été implémentées dans les Comptes nationaux des revenus et des dépenses (CRD) en trois étapes. La première étape, franchie en mai 2000, consistait à réviser **la sectorialisation (classification) des régimes de retraite des employés des administrations fédérale et provinciales**. Ces régimes, qui se trouvaient dans le secteur des administrations publiques, font désormais partie du secteur des particuliers.

La deuxième étape, qui regroupe les changements conceptuels et méthodologiques les plus importants, a pris place en mai 2001. Outre l'adoption du SCIAN pour estimer le revenu du travail dans les CRD, les trois changements les plus importants introduits à cette occasion sont les suivants. Premièrement, SC a adopté la méthode de **l'indice de Fisher en chaîne** comme mesure officielle de la croissance économique, au lieu de la méthode antérieure

qui utilisait des indices de Laspeyres, et il a retenu l'année 1997, au lieu de 1992, comme année de référence pour les données en termes réels. En deuxième lieu, la mesure du produit intérieur brut (PIB) selon les revenus a été modifiée, particulièrement quant à la présentation des impôts indirects et des subventions, compte tenu que le concept **du produit intérieur aux prix de base** remplace la notion du coût des facteurs. Enfin, toutes les dépenses des entreprises et des administrations publiques au chapitre **du développement et de l'achat des logiciels**, qui étaient considérées comme des dépenses intermédiaires ou courantes, sont dorénavant traitées comme des dépenses en capital.

Au cours de la troisième étape, en mai 2002, SC a introduit de nouveaux changements conceptuels et des révisions d'ordre statistique dans les CRD. Ces modifications, apportées aux données à partir de 1961 pour les Comptes nationaux, concernent le traitement des droits relatifs aux véhicules automobiles et aux permis de chasse et de pêche, les stocks agricoles, les taxes sur les transferts de terrain (droits de mutation) et les frais d'utilisation des fréquences de télécommunication. Parmi tous ces éléments, le plus important est celui qui touche **les droits des véhicules automobiles** qui sera traité en détail dans cet article, d'autant plus qu'il a eu pour effet d'abaisser le niveau du PIB d'environ 0,25 % au Canada durant toute la période de révision.

Ce dossier thématique traitera des changements mis en place en mai 2000 et en mai 2002, soit la sectorialisation révisée des régimes de retraite et le nouveau traitement des droits relatifs aux véhicules automobiles. Les changements entrés en vigueur en mai 2001 ont fait l'objet de l'édition de décembre 2003 de *L'Écostat*.

1. Écarts persistant entre le SCNC 1997 et le SCN 1993, K. Lal, SC, juin 1998.

LA SECTORIALISATION RÉVISÉE DES RÉGIMES DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU SECTEUR PUBLIC

Avant la révision, les régimes de retraite non autonomes des administrations fédérale et provinciales faisaient partie des comptes du secteur public. Ils sont maintenant classés dans le secteur des particuliers.

Classification selon le SCN 1993

Le SCN 1993 précise, à l'article 8.63, que les régimes de retraite créés par les gouvernements pour leurs employés doivent être considérés au même titre que ceux des entreprises privées. Le SCN 1993 définit deux types de régimes de retraite privés : les régimes avec constitution de réserves qui se subdivisent en deux catégories – régimes autonomes et non autonomes – et les régimes sans constitution de réserves.

Dans les régimes dits autonomes ou en fiducie, les réserves sont confiées à des fiduciaires (par exemple, les gestionnaires de fonds de pension) et les fonds ainsi créés deviennent des unités institutionnelles distinctes de l'employeur ou des employés. Dans les régimes dits non autonomes, des réserves sont constituées dans un fonds distinct par l'employeur, mais ce fonds ne devient pas une unité institutionnelle distincte de l'employeur. Dans ce premier type de régime, qu'il soit autonome ou non autonome, le SCN 1993 considère que les réserves constituées sont des actifs appartenant aux bénéficiaires et non aux employeurs et font de ce fait partie du secteur des particuliers. Dès lors, les paiements de pensions aux retraités ne sont pas des transferts entre secteurs institutionnels différents mais plutôt des prélèvements sur des actifs.

Dans le cas des régimes sans constitution de réserves, il s'agit de régimes pour lesquels aucune réserve n'est mise de côté pour assurer le paiement futur des pensions et dans lesquels l'employeur paie les prestations de retraite de ses anciens employés à même ses propres ressources. Ainsi, les paiements de pensions aux retraités sont enregistrés comme un transfert entre unités institutionnelles distinctes et le régime fait partie des comptes de l'employeur.

Classification dans le SCNC avant la révision

Avant la révision, les régimes de retraite non autonomes des administrations fédérale et provinciales étaient classés comme des régimes sans constitution de réserves et ils faisaient donc partie des comptes du secteur public dans le SCNC. En effet, ces régimes ne possèdent pas de réserves dans lesquelles sont déposées les cotisations de l'employeur et des employés. Cependant, d'autres considérations ont amené la révision du classement de ces régimes dans le SCNC et, pour comprendre le bien-fondé de cette révision, une description du fonctionnement de ces régimes se révélera utile.

Fonctionnement des régimes et enregistrement dans les Comptes publics du Québec

En ce qui concerne l'administration provinciale du Québec, le fonctionnement des régimes de retraite se résume de la façon suivante. Il faut distinguer entre le RREGOP, créé en 1973, et le RRPE, créé en 2001, qui fonctionnent de manière différente des autres régimes (RRF, RRE, RRCE, RRSQ, etc.) qui, eux, ont une façon commune d'opérer. Les régimes autres que le RREGOP et le RRPE fonctionnent à même les fonds courants du gouvernement; il n'y a pas de vraies réserves séparées où s'accumuleraient les contributions de l'employeur et des employés. Les cotisations des employés sont versées dans le fonds consolidé du revenu et le gouvernement inscrit sa contribution aux régimes comme une écriture comptable, sans véritablement déboursier d'argent. Les pensions relatives à ces régimes sont versées à même les fonds courants du gouvernement et les cotisations courantes des employés. Le gouvernement reconnaît toutefois son passif en fonction de ces régimes et celui-ci fait partie de la dette totale du gouvernement.

Dans le cas du RREGOP et du RRPE, la contribution du gouvernement chemine de la même façon que celle des autres régimes. Cela signifie qu'il n'y a pas de réserve véritable créée par le gouvernement, même si celui-ci inscrit sa contribution et reconnaît sa dette envers les régimes. Il faut cependant souligner que certains organismes autonomes versent leur contribution à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) dans un fonds appelé fonds des cotisations patronales, mais ce fonds est épuisé chaque année car le gouvernement y puise une partie des montants nécessaires au paiement de sa part des pensions versées aux retraités des régimes. Par contre, les cotisations des employés sont versées dans un fonds séparé à la CDPQ (fonds des cotisations salariales) et elles constituent ainsi une réserve au sens du SCN 1993. Pour ce qui est des pensions, celles-ci sont versées selon les proportions convenues à partir du fonds des employés à la CDPQ (fonds des cotisations salariales) et du fonds consolidé du revenu (en épuisant d'abord le fonds des cotisations patronales à la CDPQ, comme indiqué plus haut).

Motifs de la révision de la classification

La décision de changer la classification de ces régimes est basée sur des arguments économiques et techniques. Sur le plan économique, la nouvelle classification fait figurer l'épargne dans le bon secteur institutionnel et elle permet une meilleure analyse du comportement des agents économiques. En effet, selon l'économiste Milton Friedman, le niveau de consommation des ménages est basé sur le concept du revenu permanent, soit le revenu que les ménages estiment, explicitement ou non, avoir à leur disposition pour

maintenir un niveau de consommation donné durant une longue période. Comme les ménages incorporent les prestations provenant des actifs accumulés dans leurs régimes de retraite dans la planification de leurs revenus et de leur consommation à long terme, le niveau de l'épargne personnelle réalisée est plus représentatif lorsque celle-ci inclut les sommes qui s'accumulent dans les régimes non autonomes du secteur public, que ces sommes soient appuyées par des réserves effectives ou par une reconnaissance comptable des engagements des gouvernements.

Sur le plan technique, même si un régime de retraite ne possède pas de réserves distinctes, il peut quand même être considéré comme étant provisionné (c'est-à-dire avec réserves) si l'employeur produit des états financiers distincts pour ces régimes, reconnaît dans son bilan ses obligations envers ces régimes et s'engage à honorer ces obligations envers le régime pour le paiement des pensions futures. C'est le cas des régimes de l'administration fédérale et de certains régimes provinciaux dont la quasi-totalité de ceux du gouvernement du Québec, comme nous l'avons expliqué plus haut. De plus, une administration publique pourrait assez facilement émettre des obligations pour constituer une réserve dans le régime. C'est précisément ce que fait depuis plusieurs années le gouvernement du Québec, compte tenu de la création du fonds d'amortissement des régimes de retraite, en 1993-1994. Ce fonds est destiné à recevoir des sommes qui serviront à pourvoir éventuellement au versement des prestations de retraite à la charge du gouvernement, selon les dispositions des régimes de retraite du secteur public (MFQ, Discours sur le budget, 1994-1995).

Pour ces raisons, SC a décidé de considérer les régimes de retraite non autonomes du secteur public, non plus comme des régimes sans réserves financières, mais plutôt comme des régimes avec réserves. Conséquemment, ces régimes passent du secteur des administrations publiques au secteur des particuliers. Dans le cas de l'administration provinciale

de Québec, cela touche le traitement de tous les régimes de retraite de la fonction publique, sauf la partie « employés » du RREGOP et du RRPE, déjà intégrée au secteur des particuliers (voir plus haut). Ainsi, les régimes non autonomes des administrations publiques sont désormais traités de la même façon que les caisses de retraite autonomes ou en fiducie, ce qui donne un portrait plus complet de l'épargne personnelle. De plus, le nouveau traitement comptable de ces régimes est analogue à celui des Comptes publics du Canada et du Québec et des Comptes nationaux des États-Unis. Ce changement comptable n'a aucune incidence sur la mesure de la production (PIB), mais il a un effet marqué sur l'épargne.

Nouveau traitement comptable dans le SCNC

Les régimes de retraite ont trois sources de revenu : les cotisations versées par les employés à même les salaires et les traitements, les cotisations des employeurs (qui font partie du revenu supplémentaire du travail et, donc, de la rémunération des salariés) et le revenu de placement (intérêts et dividendes) gagné sur l'actif de la caisse de retraite. Les dépenses des régimes, bien sûr, comprennent les paiements de pension aux retraités. Auparavant, la comptabilité des régimes parrainés par l'administration publique consistait à porter toutes les cotisations et tout le revenu de placement au crédit du revenu de l'administration publique. Le revenu de placement était aussi porté aux dépenses de l'administration publique au service de la dette, de sorte que son effet sur l'épargne des administrations était nul. Les pensions versées aux retraités étaient imputées aux dépenses des administrations publiques et portées au crédit du revenu personnel. Comme le total des cotisations et du revenu de placement de ces régimes était comptabilisé à la fois comme revenu et comme dépense des administrations publiques, l'effet net était que seuls les paiements de pensions venaient réduire l'épargne du secteur public. Le tableau suivant résume les changements.

Traitement comptable des catégories de revenus et de dépenses des régimes de retraite non autonomes dans les comptes de revenus et dépenses (CRD) du SCNC

Catégorie	Traitement comptable avant	Traitement comptable après
Cotisations des employeurs	Inclus dans le revenu supplémentaire du travail et comme contributions aux régimes de sécurité sociale (impôts directs)	Revenu supplémentaire du travail et épargne personnelle
Cotisations des employés	Inclus dans les salaires et traitements et dans les contributions aux régimes de sécurité sociale (impôts directs)	Salaires et traitements et épargne personnelle
Revenu de placement (intérêts imputés)	Revenu de placement des administrations publiques et service de la dette des administrations publiques	Revenu de placement des particuliers et service de la dette des administrations publiques
Prestations de retraite	Transferts des administrations publiques aux particuliers	Prélèvement sur l'actif des ménages (extérieur aux CRD, touche les comptes du bilan national)

Comme indiqué, les cotisations des employeurs et des employés aux caisses de retraite sont respectivement comptabilisées dans les rubriques « revenu supplémentaire du travail » et « salaires et traitements » du secteur des particuliers, tant dans l'ancienne que dans la nouvelle formule. Le revenu de placement des caisses de retraite est désormais comptabilisé comme revenu de placement des particuliers plutôt que des administrations publiques, mais il demeure dans les dépenses des administrations publiques. Les transferts courants des administrations aux particuliers sous forme de prestations de retraite du secteur public disparaissent du revenu personnel et ils sont désormais portés en réduction de la richesse personnelle, ce qui touche les comptes de patrimoine (actif et passif) plutôt que les CRD. Du côté des dépenses du secteur des particuliers, les cotisations patronales et salariales aux caisses de retraite ne sont plus transférées à l'administration publique en tant que contributions aux régimes de sécurité sociale.

Effet sur l'épargne personnelle et sur celle des administrations publiques

L'effet net des changements est un accroissement de l'épargne personnelle dans les CRD, du fait de l'augmentation du revenu des particuliers et de la réduction des impôts directs. À cette augmentation correspond une diminution identique de l'épargne des administrations publiques. Dans l'ensemble du Canada, c'est surtout le secteur de l'administration fédérale qui est touché. Cependant, comme la très grande majorité des régimes provinciaux touchés par le changement de classification se trouvait au Québec, l'effet relatif sur l'épargne personnelle et sur celle de l'administration provinciale est plus important au Québec qu'au Canada.

Révision du secteur des particuliers et effet sur l'épargne, Canada et Québec

	1991	1992	1993	1994	1995
	M\$				
CANADA					
Revenus					
Revenu de placement	9 681	10 250	10 848	11 333	12 170
Prestations de retraite	- 4 907	- 5 298	- 5 368	- 5 504	- 6 057
Dépenses					
Cotisations aux régimes	- 4 855	- 4 542	- 4 168	- 3 931	- 4 269
Variation de l'épargne personnelle	9 629	9 494	9 648	9 760	10 382
Variation de l'épargne fédérale	- 7 098	- 7 353	- 7 622	- 8 061	- 8 776
Variation de l'épargne provinciale	- 2 531	- 2 141	- 2 026	- 1 699	- 1 606
Taux d'épargne personnelle avant	11,4	11,2	10,1	7,6	7,3
Taux d'épargne personnelle après	13,2	13,0	11,9	9,4	9,2
Révision du taux d'épargne en pourcentage	15,8	16,1	17,8	23,7	26,0
QUÉBEC					
Revenus					
Revenu de placement	2 629	2 606	2 816	3 035	3 318
Prestations de retraite	- 1 504	- 1 597	- 1 678	- 1 779	- 2 017
Dépenses					
Cotisations aux régimes	- 1 958	- 1 766	- 1 775	- 1 731	- 1 821
Variation de l'épargne personnelle	3 083	2 775	2 913	2 987	3 122
Variation de l'épargne fédérale	- 1 138	- 1 214	- 1 249	- 1 332	- 1 458
Variation de l'épargne provinciale	- 1 945	- 1 561	- 1 664	- 1 655	- 1 664
Taux d'épargne personnelle avant	9,8	9,7	9,5	7,7	7,8
Taux d'épargne personnelle après	12,7	11,9	11,9	10,1	10,2
Révision du taux d'épargne en pourcentage	29,6	22,7	25,3	31,2	30,8

Comme le montre le tableau, l'effet relatif sur le taux d'épargne personnelle est plus important au Québec qu'au Canada. De plus, l'effet sur l'épargne des administrations publiques au Québec est inversé comparativement à ce qui se produit au Canada. Ainsi, au Canada, de 1991 à 1995, environ 80 % de la baisse de l'épargne des administrations

publiques était attribuable à l'administration fédérale et 20 %, à l'administration provinciale. Par contre, au Québec, c'est en moyenne 43 % de la baisse de l'épargne des administrations publiques qui est attribuable à l'administration fédérale contre 57 % à l'administration provinciale.

LE NOUVEAU TRAITEMENT DES DROITS RELATIFS AUX VÉHICULES AUTOMOBILES, AINSI QU'ÀUX PERMIS DE CHASSE ET DE PÊCHE

Classification dans le SCNC avant la révision actuelle

Lors de la révision historique de 1997, il avait été convenu que tous les droits relatifs à l'immatriculation des véhicules automobiles et aux permis de conduire de même qu'aux permis de chasse et de pêche seraient considérés comme des impôts indirects (impôts sur la production depuis le passage aux prix de base en mai 2001). Du côté des dépenses, la partie payée par les particuliers faisait explicitement partie des dépenses de consommation, tandis que la portion payée par les entreprises faisait partie des dépenses intermédiaires et, implicitement, des différentes composantes de la demande globale.

Motifs de la révision de la classification dans le SCNC

Après une revue des conventions internationales de la comptabilité nationale, il a été entendu qu'il serait préférable que ces droits payés par les particuliers soient considérés comme des transferts aux administrations publiques. Ce changement de cap de la part de SC peut s'expliquer par la difficulté d'établir la frontière entre les impôts et les achats de services dans le cas des paiements effectués par les ménages pour l'obtention de certains permis et licences et la relative imprécision des recommandations du SCN 1993 à cet égard. En effet, le paragraphe 8,54 c) du SCN 1993 indique ceci :

« Les paiements effectués par les ménages pour obtenir certaines autorisations : les paiements effectués par les individus ou les ménages pour avoir le droit de détenir ou *d'utiliser des véhicules*, des bateaux ou des avions, ou pour obtenir des permis de chasse, de tir ou de pêche sont traités comme des impôts courants. Les paiements pour tous les autres types de permis (*permis de conduire*, licences de pilotage, redevances de radio et télévision, port d'arme, etc.) sont traités comme des achats de services rendus par les administrations publiques. La frontière entre les impôts et les achats de services se base sur les pratiques suivies effectivement par la majorité des pays dans leurs propres comptes nationaux. »

Comme on le voit grâce aux expressions mises en italique, l'ambiguïté est évidente. Le SCN recommande de traiter le droit de détenir ou d'utiliser un véhicule comme un impôt

courant, alors que les permis de conduire sont traités comme des achats de services. Or, qu'est-ce qu'un permis de conduire sinon le droit d'utiliser un véhicule?

À l'article 9.62, le SCN clarifie un peu la distinction entre impôt et achat de services :

« Les ménages effectuent des paiements aux administrations publiques pour obtenir différents types de licences, de permis, de certificats, de passeports, etc. ; dans certains cas, il n'est pas toujours évident de déterminer si les administrations publiques fournissent effectivement des services en retour, comme un contrôle ou une inspection, ou si ces paiements sont de facto des impôts. »

Par la suite, l'article 9.62 renvoie à l'article 8.54 c) selon lequel le fait, par le gouvernement, de fournir un service comme un contrôle ou une inspection est un critère de classification entre impôt et service. Mais le SCN n'explique pas davantage. Par contre, le Manuel des statistiques financières gouvernementales du Fonds monétaire international (FMI) et le Système européen des comptes (SEC 95) d'Eurostat apportent plus de précisions quant à la façon de distinguer entre impôt et service. Ces deux documents sont harmonisés et cohérents avec le SCN 1993, bien que le SEC 95 incorpore [...] certaines différences, notamment à travers une présentation plus conforme à son utilisation au sein de l'Union européenne.

Les deux documents font essentiellement appel à la même argumentation quant à la façon de répartir ces paiements entre impôt et service. Même si le Manuel du FMI consacre plus de paragraphes (de 5.54 à 5.58) que le SEC 95 à cette distinction, la note 5 du paragraphe 4.79 du SEC 95 résume très bien la norme à appliquer :

« La distinction entre un impôt et l'achat d'un service à une administration publique est fondée sur le même critère que celui appliqué pour les paiements effectués par les entreprises : si l'autorisation est accordée automatiquement sur paiement du montant dû, on considère qu'il s'agit d'un impôt. Toutefois, si l'administration publique utilise la procédure d'octroi d'une quelconque autorisation pour mettre en œuvre une fonction régulatrice déterminée (par exemple, la vérification de la compétence ou des qualifications de la personne concernée), le montant versé devra

être considéré non comme un impôt, mais comme le paiement de l'achat d'un service à l'administration publique en question, à moins que ce montant soit à l'évidence disproportionné par rapport au coût de la fourniture du service. »

L'application de cette norme permet d'expliquer pourquoi les permis de conduire sont classés par SC dans les transferts plutôt que dans les achats de services, comme le recommande le SCN 1993. En effet, par exemple au Québec, le renouvellement des permis de conduire se fait automatiquement aux deux ans sur simple déclaration et paiement des droits par le titulaire du permis. Bien sûr, l'émission initiale du permis s'accompagne de frais relatifs aux examens et aux tests permettant la vérification de la compétence ou des qualifications de la personne concernée, mais ces frais sont facturés à part et ne sont pas inclus dans le droit d'émission et de renouvellement du permis par la suite. Même si ces frais étaient intégrés au droit inhérent à l'émission du permis, la partie « droit » demeurerait disproportionnée par rapport au coût du service; par exemple, en 2002, les frais d'examen représentent 11,3 % des droits sur les permis perçus par le ministère des Transports (MTQ). Même si, en théorie, les frais d'examen devraient être classés comme un achat de services au Québec, ils sont classés en pratique dans les transferts aux administrations publiques avec les frais perçus par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur les transactions d'immatriculation et de permis de conduire. La raison en est que cette information n'est pas disponible dans toutes les provinces et ainsi, par souci d'uniformité de traitement, il a été convenu de les laisser dans les transferts aux administrations.

Le traitement révisé des contributions d'assurance à la SAAQ

Au Québec, outre la révision du traitement des droits d'immatriculation et de permis de conduire enregistrés au ministère des Transports, les contributions d'assurance payées à la SAAQ font maintenant l'objet d'un traitement différent des droits versés au ministère des Transports, alors qu'auparavant, ils étaient traités de façon identique. Le régime public d'assurance automobile de la SAAQ est maintenant traité de façon semblable à ceux des autres sociétés d'assurance. Cela signifie que les contributions moins les indemnités sont maintenant comptabilisées comme vente de services des administrations publiques et achat de services par les ménages. Ainsi, du côté des revenus du PIB, la partie personnelle des contributions à l'assurance automobile et les frais perçus sur ces transactions par la SAAQ ont

été enlevés des impôts sur les facteurs de production où ils figuraient antérieurement. Du côté des dépenses du PIB, ces mêmes montants, qui figuraient dans les dépenses de consommation, en ont été retranchés et remplacés par la portion nette (contributions moins indemnités). Le détail des autres changements amenés par ce nouveau traitement est décrit à la section suivante.

Il faut noter que le Québec n'est pas la seule province à maintenir un régime public d'assurance automobile, mais les régimes semblables en place dans d'autres provinces étaient déjà traités comme des sociétés d'assurance dans le SCNC, de sorte que le nouveau traitement ne les touche pas. En effet, les organismes qui administrent ces régimes dans les autres provinces font partie du secteur des entreprises publiques, contrairement à la SAAQ qui demeure dans le secteur des administrations publiques à cause de ses activités de réglementation du contrôle routier. Cette classification pourrait cependant être revue ultérieurement, et ce, encore davantage si le ministère des Finances du Québec va de l'avant avec sa proposition, annoncée en décembre 2003, de créer un fonds fiduciaire pour séparer la mission d'assurance automobile des autres mandats de la SAAQ. Si cette mesure est adoptée, la classification de la SAAQ dans le SCNC sera alors révisée. Ainsi, le fonds fiduciaire relatif à l'assurance sera classé comme une entreprise publique et la partie regroupant les autres mandats sera classée comme un fonds spécial de l'administration provinciale. Le traitement des revenus et des dépenses de chacune des deux entités sera aussi revu en conséquence, mais nous n'en traiterons pas dans cet article.

Nouveau traitement comptable dans le SCNC

À la suite du nouveau traitement appliqué aux droits des véhicules automobiles, la partie relative aux droits versés par les particuliers au ministère des Transports est maintenant enregistrée comme un transfert des particuliers aux administrations publiques; quant à la partie commerciale (payée par les entreprises), elle demeure dans les impôts sur les facteurs de production. Les contributions d'assurance des particuliers à la SAAQ nettes des indemnités versées sont comptabilisées dans les dépenses personnelles de consommation. Les indemnités sont donc enlevées des transferts aux particuliers où elles étaient classées auparavant. Enfin, les contributions d'assurance des particuliers nettes des indemnités et celles des entreprises sont ajoutées aux ventes de biens et de services des administrations publiques. Le tableau suivant résume les changements de classification pour chaque catégorie visée.

Traitement comptable des droits relatifs à l'immatriculation des véhicules, aux permis de conduire, de chasse et de pêche et des droits d'assurance à la SAAQ dans les comptes de revenus et dépenses (CRD) du SCNC

Catégorie	Traitement comptable avant 2002	Traitement comptable depuis 2002
Permis de chasse et de pêche	Inclus dans les impôts sur la production et les dépenses personnelles	Inclus dans les autres transferts aux administrations publiques
Permis de conduire	Inclus dans les impôts sur la production et les dépenses personnelles	Inclus dans les autres transferts aux administrations publiques
Droits d'immatriculation au MTQ (partie individus)	Inclus dans les impôts sur la production et les dépenses personnelles	Inclus dans les autres transferts aux administrations publiques
Droits d'immatriculation au MTQ (partie entreprises)	Inclus dans les impôts sur la production et les dépenses intermédiaires	Pas de changement
Primes d'assurance à la SAAQ (partie individus)	Inclus dans les impôts sur la production et les dépenses personnelles	Enlevé des impôts et la prime nette des indemnités est ajoutée aux dépenses de consommation et aux ventes des administrations publiques
Primes d'assurance à la SAAQ (partie entreprises)	Inclus dans les impôts sur la production et les dépenses intermédiaires	Enlevé des impôts et inclus dans les ventes des administrations publiques Demeure dans les dépenses intermédiaires
Indemnités de la SAAQ	Inclus dans les transferts aux particuliers	Exclu des transferts aux particuliers et enlevé des primes brutes pour calculer les primes nettes figurant aux dépenses de consommation et aux ventes des administrations
Frais perçus par la SAAQ sur les transactions	Inclus dans les impôts sur la production et les dépenses personnelles	Inclus dans les autres transferts aux administrations publiques

Effet sur le PIB, le revenu personnel et l'épargne personnelle

Globalement, tous ces changements ont pour effet de diminuer le niveau du PIB, de la demande intérieure finale, du revenu personnel et du revenu personnel disponible, tout en

laissant l'épargne personnelle théoriquement inchangée. Les tableaux suivants montrent, pour 1995, la valeur des changements par composante et leur importance relative au Québec et au Canada.

Effet sur le PIB selon les revenus et les dépenses, Québec et Canada, 1995

	Québec	Canada
	M\$	
PIB selon les revenus avant les changements	178 346	812 460
Impôts sur la production		
Moins : Frais d'immatriculation et permis de véhicules automobiles ¹	- 942	- 1 931
Moins : Frais de permis de chasse et de pêche	- 31	- 128
Moins : Primes d'assurance à la SAAQ (partie commerciale)	- 88	- 88
PIB selon les revenus après les changements	177 285	810 313
Écart en pourcentage	- 0,59	- 0,26
PIB selon les dépenses avant les changements	178 346	812 460
Dépenses personnelles		
Moins : Frais d'immatriculation et permis de véhicules automobiles ¹	- 874	- 1 931
Moins : Frais de permis de chasse et de pêche	- 31	- 128
Plus : Primes d'assurance à la SAAQ moins les indemnités	100	100
Dépenses des administrations		
Moins : Primes nettes de la SAAQ (parties personnelle et commerciale)	- 188	- 188
PIB selon les dépenses après les changements	177 353	810 313
Écart en pourcentage	- 0,56	- 0,26

1. Même si, en théorie, les ajustements totaux sont les mêmes du côté des revenus et des dépenses, les ajustements diffèrent à l'échelle provinciale en raison de l'inconsistance des données intégrées aux diverses composantes touchées par la révision.

L'effet relatif sur le PIB est deux fois plus important au Québec qu'au Canada en raison principalement des primes d'assurance payées à la SAAQ qui sont, bien sûr, absentes dans les autres provinces. De plus, comme il a été expliqué précédemment, les primes d'assurance des régimes publics en place dans d'autres provinces étaient déjà exclues des impôts sur la production, car les organismes qui les administrent sont considérés comme des entreprises publiques, contrairement à la SAAQ qui demeure dans le secteur des administrations publiques.

L'effet relatif sur le revenu personnel est quatre fois plus important au Québec (0,29 %) qu'au Canada (0,07 %), car le Québec est la seule province dont les transferts aux particuliers baissent à la suite du nouveau traitement des primes de la SAAQ. L'effet relatif sur le revenu disponible et les dépenses personnelles est deux fois plus important au Québec qu'au Canada pour les mêmes raisons présentées dans le cas du PIB.

Effet sur le revenu personnel disponible et l'épargne, Québec et Canada, 1995

	Québec	Canada
	M\$	
Revenu personnel avant les changements	154 425	672 449
Transferts aux particuliers		
Moins : Indemnités de la SAAQ	- 449	- 449
Revenu personnel après les changements	153 976	672 000
Écart en pourcentage	- 0,29	- 0,07
Revenu personnel disponible (RPD) avant les changements	118 552	521 435
Transferts aux administrations		
Plus : Frais d'immatriculation et permis de véhicules automobiles ¹	990	1 931
Plus : Frais de permis de chasse et de pêche	31	128
Moins : Primes à la SAAQ (partie personnelle)	- 549	- 549
Moins : Indemnités de la SAAQ (revenu personnel)	- 449	- 449
Revenu disponible après les changements	117 631	519 476
Écart en pourcentage	- 0,78	- 0,38
Dépenses personnelles (DP) avant les changements	103 733	462 865
Moins : Frais d'immatriculation et permis de véhicules automobiles ¹	- 873	- 1 931
Moins : Frais de permis de chasse et de pêche	- 31	- 128
Plus : Contributions d'assurance à la SAAQ moins les indemnités	100	100
Dépenses personnelles après les changements	102 929	460 906
Écart en pourcentage	- 0,78	- 0,42
Épargne avant les changements	12 267	47 747
Révision (révision du RPD – révision des DP)	- 117	0
Épargne après les changements	12 150	47 747

1. Même si, en théorie, les ajustements totaux sont les mêmes du côté des revenus et des dépenses, les ajustements diffèrent à l'échelle provinciale en raison de l'inconsistance des données intégrées aux diverses composantes touchées par la révision.

CONCLUSION

SC a éliminé plusieurs des différences qui subsistaient entre le SCNC et le SCN 1993. Comme nous avons pu le constater dans cette deuxième partie tout autant que dans la première, les révisions amenées par ces changements ont, dans plusieurs cas, touché le Québec relativement plus que le Canada, à cause de la nature même des composantes visées par les changements. D'autres changements conceptuels pourraient être apportés au SCNC au cours des prochaines années afin de l'harmoniser encore plus au SCN 1993. Entre autres, il serait intéressant de séparer du secteur des particuliers et des entreprises individuelles le

secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) telles que les syndicats, les organisations religieuses, les organismes de charité, les partis politiques, les associations, etc. En effet, les deux secteurs sont actuellement amalgamés en raison du manque de données pour établir des comptes complets relatifs aux ISBLSM. Une telle distinction permettrait une meilleure analyse du comportement des ménages en ce qui concerne les dépenses et l'épargne, car les ISBLSM n'ont pas les mêmes motivations que les ménages sur ce plan.